

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SMED13 – ANNEE 2023

*Séance du : 4 avril 2023*

*Présidence : Didier KHELFA*

*Délibération : N°23\_16DL*

**Objet : Délibération approuvant le protocole relatif à l'organisation du temps de travail et fixant les cycles de travail**

Rapporteur : Monsieur Christian AMIRATY, vice-président délégué aux Ressources Humaines.

L'an deux mil vingt-trois et le 4 avril, à 9h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Didier KHELFA, Président, s'est réuni dans les locaux du SMED13, à Miramas, en session ordinaire.

Etaient présents : voir liste jointe ;

Constatant que le quorum est atteint ;

**Le Vice-Président expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L 611-2,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ayant la qualité d'aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires et du temps additionnel,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents,

Vu la délibération n° 2021-47 du 13 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail et fixant les cycles de travail,

#### Considérant ce qui suit :

Afin de fixer les modalités d'organisation du temps de travail au sein du Syndicat, dans le respect des évolutions légales et réglementaires, la dernière version du protocole relatif à l'organisation du temps de travail et fixant les cycles de travail a été mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin d'améliorer ce précédent protocole de temps de travail, une période de concertation s'est ouverte en collaboration avec les agents, les responsables de service, le Directeur Général des Services et le président du SMED13.

La nouvelle version du protocole, annexée à la présente délibération, issu de ce travail collaboratif clarifie la rédaction de quelques dispositions et propose les modifications suivantes permettant une meilleure prise en compte des rythmes de travail et des droits des agents en matière de congés et absences :

- La simplification du régime des cycles de travail : sont désormais prévus un cycle de 35 heures et un cycle de 37h 30 qui pourra être proposé aux agents, permettant de bénéficier de 15 jours d'ARTT annuels ;
- La simplification des plages de travail : est désormais prévue une seule plage fixe et variable applicable à l'ensemble des agents ;
- L'optimisation des périodes de congés, en tenant compte des pratiques des agents et de la qualité de vie au travail ;
- Une meilleure définition du mécanisme des jours d'ARTT ;
- Un rappel plus complet des droits des agents en matière d'autorisation spéciale d'absence.

Ainsi, il est proposé d'approuver le nouveau protocole relatif à l'organisation du temps de travail et fixant les cycles de travail annexé à la présente délibération.

Le Comité Syndical après avoir ouï l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **Article 1 :** D'approuver le protocole relatif à l'organisation du temps de travail et fixant les cycles de travail annexé à la présente délibération ;
- **Article 2 :** Le protocole relatif à l'organisation du temps de travail et fixant les cycles de travail entrera en vigueur le 01/05/2023
- **Article 3 :** Les délibérations antérieures relatives à l'organisation du temps de travail et aux cycles de travail seront abrogées à compter du 01/05/2023

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et ans susdits  
Pour extrait conforme,

Le Président Didier KHELFA certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès du SMED 13, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux moi

Pour extrait conforme,  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an-susdits

Le Président,



Didier KHELFA